

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

HECLA MINING COMPANY (en date du 12 décembre 2017)

FONCTION

Le comité d'audit (le « comité ») aide le conseil d'administration (le « conseil ») à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance. Pour ce faire, le comité aidera le conseil à examiner : (i) l'intégrité des états financiers de la société, (ii) les qualifications et l'indépendance de l'auditeur indépendant; (iii) le rendement du système de la fonction d'audit interne et de l'auditeur indépendant; (iv) la conformité de la société avec les exigences des lois et règlements, notamment les contrôles et procédures de communication de l'information et (v) l'efficacité des contrôles internes de la société à l'égard de l'information financière.

Bien que le comité ait les responsabilités et pouvoirs énoncés dans la présente charte, il n'a pas le devoir de planifier des audits ou de procéder à des audits ni celui de déterminer que les états financiers de la société et l'information qu'elle communique sont exhaustifs, exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») des États-Unis et aux lois et règlements applicables. Il s'agit plutôt de la responsabilité de la direction et de l'auditeur indépendant.

MEMBRES

Le comité est composé d'au moins trois membres et est entièrement constitué d'administrateurs indépendants de la société. À cette fin, les membres seront réputés être indépendants si le conseil détermine qu'ils respectent l'ensemble des exigences d'indépendance visant les membres du conseil qui sont énoncées dans les normes d'inscription de la Bourse de New York et la règle 10A-3 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (la « Loi de 1934 »).

Les membres du comité sont désignés par le comité de gouvernance et des candidatures et ils sont nommés et remplacés par le conseil. Le conseil nomme un président du comité et un secrétaire, qui peut, mais ne doit pas nécessairement être membre du comité ou du conseil.

Un membre du comité ne peut siéger simultanément au comité d'audit de plus de trois sociétés ouvertes, à moins que le conseil ne détermine que cela ne nuit pas à sa capacité d'agir de façon efficace au sein du comité.

Chaque membre du comité doit posséder des « compétences financières » ou les acquérir dans un délai raisonnable suivant sa nomination au comité. En outre, au moins un membre du comité doit être qualifié à titre d'« expert financier du comité d'audit », tel qu'établi par le conseil conformément aux règlements de la Securities and Exchange Commission (la « SEC »), et doit satisfaire à toutes autres exigences en

matière d'expertise énoncées dans la loi, les règlements ou les exigences d'inscription à la bourse applicables.

RÉUNIONS

Le comité se réunit au moins quatre fois chaque année ou plus fréquemment, selon les circonstances. À l'occasion de l'exercice de ses fonctions de surveillance, le comité se réunit périodiquement dans le cadre de réunions distinctes avec la direction (y compris le chef des finances et le chef de la comptabilité), les auditeurs internes (ou les autres membres du personnel en charge de la fonction d'audit interne) et l'auditeur indépendant et interagit de façon directe et indépendante avec toute autre personne à l'occasion, selon ce que ses membres considèrent approprié. Le comité peut demander à un dirigeant ou un employé de la société ou au conseiller juridique externe ou à l'auditeur indépendant de la société d'assister à l'une de ses réunions ou de rencontrer un ou des membres du comité ou l'un ou l'autre de ses consultants.

Le comité rend compte régulièrement de ses activités à l'ensemble du conseil et formule des recommandations au conseil sur des questions qu'il juge nécessaires et adéquates. Le Comité conserve un compte rendu écrit de toutes ses réunions et les tient à disposition des membres du Conseil.

POUVOIRS

Le comité a le pouvoir de mener des enquêtes qui portent sur des enjeux compris dans l'étendue de ses responsabilités et de demander conseil et assistance à des conseillers juridiques, des comptables, des experts ou autres conseillers externes, tel qu'il le juge nécessaire ou approprié pour l'aider à exercer ses fonctions et responsabilités. Le comité disposera des fonds nécessaires, de l'avis du comité, au paiement des honoraires de ces conseillers juridiques, comptables, experts et autres conseillers externes. Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le comité a le pouvoir d'enquêter sur toute question portée à son attention. Le comité aura accès aux livres, registres, installations et employés de la société.

Le comité peut mettre sur pied des sous-comités formés d'un ou de plusieurs de ses membres, et leur déléguer des pouvoirs, y compris le pouvoir d'accorder des autorisations préalables relatives aux services d'audit et services permis non liés à l'audit; toutefois les décisions d'un tel sous-comité doivent être présentées à l'ensemble des membres du comité à sa réunion régulière suivante. Chaque sous-comité dispose des pleins pouvoirs du comité dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Afin de s'acquitter de ses responsabilités et devoirs, le comité est chargé de ce qui suit :

A. Charte du comité d'audit / rapports

1. Examiner la présente charte selon les circonstances, mais au moins une fois par année, de même que recommander tout changement proposé au conseil pour approbation.
2. Examiner et approuver le rapport du comité tel qu'il est requis par la SEC en vue de son inclusion dans la circulaire annuelle de sollicitation de procurations de la société.
3. Mener une autoévaluation de son rendement annuel.

B. Auditeur indépendant

1. Responsable de la nomination de l'auditeur indépendant (sous réserve de l'approbation des actionnaires), d'établir sa rémunération, de retenir ses services et de superviser son travail. L'auditeur indépendant relève directement du comité et ce dernier verra à la résolution des désaccords éventuels entre la direction et l'auditeur indépendant.
2. Évaluer les compétences, le rendement et l'indépendance de l'auditeur. Cette évaluation doit comprendre un examen et une évaluation de l'associé en audit principal et prendre en compte les opinions de la direction et du personnel de la société responsable de la fonction d'audit interne.
3. Au moins une fois l'an, obtenir de l'auditeur indépendant et examiner un rapport décrivant ce qui suit : (i) les procédures internes de contrôle de la qualité du cabinet; (ii) toute question importante soulevée par le dernier examen des procédures internes de contrôle de la qualité ou l'examen par des pairs de l'auditeur indépendant ou par une enquête des autorités gouvernementales ou professionnelles au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'un ou plusieurs audits indépendants effectués par l'auditeur indépendant, et les mesures prises à cet égard; et (iii) les relations entre l'auditeur indépendant et la société en vue d'évaluer l'indépendance de l'auditeur.
4. Approuver au préalable l'ensemble des services liés à l'audit, les services liés au contrôle interne et les services autorisés non liés à l'audit à être fournis par l'auditeur indépendant (sous réserve d'une dispense de minimis aux termes de la Loi de 1934), déclarer l'ensemble des autres services non liés à l'audit rendus aux investisseurs au moyen de rapports périodiques et examiner l'approche et l'étendue de l'audit proposé par l'auditeur indépendant.
5. Examiner la documentation soumise par l'auditeur indépendant en ce qui concerne la nature et l'étendue des services fiscaux à être approuvés, de même que les effets possibles de la fourniture de ces services sur son indépendance et en discuter avec celui-ci.

6. Exiger de l'auditeur indépendant qu'il effectue de façon régulière, mais au moins une fois tous les cinq ans ou à toute autre période prescrite par la loi applicable, une rotation de l'associé principal chargé d'effectuer l'audit ou de le réviser.
7. Tenir avec la direction et l'auditeur indépendant des discussions relatives aux états financiers annuels audités et aux états financiers trimestriels de la société (y compris les renseignements divulgués par la société figurant dans le rapport de gestion) et en faire l'examen, et présenter des recommandations au conseil sur la question de savoir si les états financiers audités devraient être insérés dans le formulaire 10-K de la société.
8. Obtenir et examiner (i) les rapports de l'auditeur indépendant décrivant les principales politiques et pratiques comptables de la société devant être utilisées dans le cadre de l'audit; (ii) les détails et les incidences de tous traitements de remplacement visant l'information financière dans les limites des PCGR ayant fait l'objet de discussions avec la direction et le traitement que l'auditeur indépendant préfère; (iii) les communications écrites importantes entre l'auditeur indépendant et la direction; (iv) les procédures de contrôle interne de la qualité et (v) tous problèmes importants soulevés à l'occasion de l'examen interne de la société le plus récent ou de toute enquête externe et les mesures prises pour y répondre.
9. Consulter l'auditeur indépendant au sujet des contrôles internes, de l'exhaustivité et de l'exactitude des états financiers de la société et des questions devant faire l'objet de discussions conformément à la norme d'audit n° 16 émise par le Public Company Accounting Oversight Board.
10. Exiger que l'auditeur indépendant informe le comité de toute fraude, tout acte illégal ou toute carence des contrôles internes.
11. Élaborer des politiques claires en ce qui a trait à l'embauche d'employés ou d'anciens employés de l'auditeur indépendant qui ont travaillé dans les dossiers de la société et présenter des recommandations au conseil à ce sujet.

C. Auditeurs internes et direction

1. Examiner et approuver la fonction d'audit interne au moins une fois par année.
2. Examiner les rapports internes périodiques réguliers que le personnel responsable de l'audit interne prépare à l'intention de la direction, de même que les réponses de la direction s'y rapportant.
3. Examiner périodiquement, de concert avec l'auditeur indépendant, les responsabilités, le budget et les employés de la fonction d'audit interne.

D. Information financière et contrôle des risques

1. Examiner le type d'information et la présentation de l'information à inclure dans les communiqués sur les bénéfices (en portant une attention particulière à l'utilisation de renseignements « pro forma » ou « rajustés » non conformes aux PCGR), de même qu'examiner l'information financière et les projections sur le bénéfice fournies aux analystes et aux agences de notation.
2. Examiner (i) les questions importantes relatives aux principes comptables et aux présentations des états financiers, y compris toutes modifications importantes dans la sélection ou l'application des principes comptables de la société; (ii) les questions importantes relatives au caractère adéquat des contrôles internes de la société et (iii) toute étape d'audit spéciale adoptée à la lumière de déficiences importantes en matière de contrôle.
3. Examiner les analyses préparées par la direction et l'auditeur indépendant qui établissent les principaux problèmes de communication de l'information financière et les décisions rendues dans le cadre de la préparation des états financiers, notamment les analyses des effets des méthodes de rechange aux PCGR sur les états financiers;
4. En consultation avec l'auditeur indépendant et l'auditeur interne, examiner l'intégrité des processus internes et externes de présentation de l'information financière de la société.
5. Examiner les politiques en matière de gestion des risques et d'évaluation des risques de la société, et en discuter avec la direction, et recevoir des rapports périodiques concernant toute question qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers et les politiques en matière de conformité de la société, notamment au niveau juridique, environnemental, fiscal et réglementaire et au niveau du crédit.
6. Examiner les états financiers annuels et intermédiaires de la société et en discuter avec la direction et l'auditeur indépendant, déterminer s'ils sont exhaustifs et conformes à l'information connue des membres du comité et évaluer s'ils reflètent l'utilisation de principes comptables appropriés.
7. Examiner (i) le traitement comptable des opérations importantes; (ii) toutes transactions complexes et/ou inhabituelles, telles que les frais de restructuration et les renseignements connexes; (iii) toute question comptable importante; (iv) l'élaboration, le choix et la communication des estimations comptables importantes; (v) les initiatives réglementaires et comptables; (vi) les structures hors bilan et (vii) l'utilisation par la société des réserves et des charges à payer.
8. Une fois l'audit annuel achevé, examiner de façon séparée avec la direction, l'auditeur indépendant et le personnel d'audit interne les problèmes ou les difficultés survenus au cours de l'audit, les réponses de la direction s'y

rapportant, les restrictions sur l'étendue du travail ou l'accès à l'information et tout désaccord important entre la direction et l'auditeur indépendant ou le personnel d'audit interne relativement à la préparation des états financiers.

9. Se pencher sur les changements importants aux principes et pratiques de la société applicables en matière d'audit et de comptabilité, tels que ceux-ci sont suggérés par l'auditeur indépendant ou le personnel d'audit interne, et les approuver.
10. Examiner avec l'auditeur indépendant, le personnel d'audit interne et la direction dans quelle mesure les changements et améliorations des pratiques financières ou comptables approuvées par le comité ont été mis en œuvre par la direction.
11. Chaque année, le comité examine le processus de présentation de l'information relative aux estimations des réserves.
12. Recevoir et examiner tous renseignements du chef de la direction et du chef des finances de la société pendant qu'ils procèdent à l'examen du formulaire 10-K et du formulaire 10-Q qu'ils doivent effectuer avant d'attester ces documents relativement aux irrégularités de conception ou d'exécution des contrôles internes ou aux faiblesses importantes dont ils sont affectés et relativement à toute fraude touchant la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important dans le cadre des contrôles internes de la société.

E. Conformité à la loi

1. Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs et de l'acquittement de ses responsabilités tels que ceux-ci sont décrits dans la charte, le comité doit faire de son mieux pour assurer la conformité (i) aux règles et aux règlements adoptés par la SEC en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et de la Loi de 1934, (ii) à l'énoncé américain sur les normes de vérification (Statements on Auditing Standards) de l'American Institute of Certified Public Accountants; et (iii) aux exigences applicables de la Bourse de New York.
2. Faire en sorte que la direction ait en place le système d'examen approprié pour s'assurer que les états financiers, les rapports et autre information financière de la société distribués aux organismes gouvernementaux et au public sont conformes aux exigences juridiques applicables.
3. Élaborer des procédures visant la réception, la conservation et le traitement des plaintes que reçoit la société relativement à la comptabilité, aux contrôles comptables internes ou aux questions liées à l'audit, de même que des dénonciations anonymes d'employés de la société préoccupés par des pratiques de comptabilité ou de vérification douteuses.

4. Examiner toute preuve de violation des lois sur les valeurs mobilières, manquement aux obligations fiduciaires ou autre violation semblable par la société ou tout mandataire de celle-ci qui est dénoncé au comité par le conseiller juridique de la société.
5. Avec le conseiller juridique de la société, examiner les questions d'ordre juridique susceptibles d'avoir une incidence importante sur les états financiers de la société.
6. Examiner les dispenses des exigences d'indépendance applicables au comité d'audit et faire en sorte que celles-ci figurent dans les rapports annuels déposés auprès de la SEC ou y soient intégrés par renvoi.
7. Faire rapport de façon régulière au conseil relativement à toute question soulevée relativement à la qualité ou l'intégrité des états financiers de la société, à sa conformité aux exigences des lois et des règlements, au rendement et à l'indépendance de l'auditeur indépendant de la société, de même qu'au rendement de la fonction d'audit interne.
8. Examiner et approuver toutes les opérations importantes, ou séries d'opérations, qui doivent être divulguées en vertu de l'article 404 du règlement intitulé *Regulation S-K* de la SEC, de même que tout autre situation de conflit d'intérêts potentielle. Le comité examine l'évaluation réalisée par l'auditeur à l'égard de l'identification, de la comptabilisation et de la présentation des liens et des opérations de la société avec des parties liées, notamment toute question importante découlant de l'audit des liens et des opérations de la société avec des parties liées, et il en discute avec l'auditeur indépendant de la Société.
9. Se livrer à toute autre activité, tel que le conseil d'administration peut juger nécessaire ou approprié à l'occasion.